

Réponse de la Municipalité

**à l'interpellation de M. Claude-Alain Voiblet
déposée le 29 janvier 2013**

« La CPCL n'est pas la vache à lait d'organismes affiliés ou de certains rentiers privilégiés ! »

Rappel

Le 29 janvier 2013, M. Claude-Alain Voiblet a déposé une interpellation portant sur la CPCL. Nous vous en rappelons le texte :

« En 2004, le Conseil communal de Lausanne a approuvé un préavis dont l'une des conclusions était de diminuer le pont AVS pour les personnes qui souhaitaient prendre une retraite anticipée. L'un des objectifs de cette mesure était d'ordre dissuasif afin d'éviter un trop grand nombre de départs anticipés à la retraite. Le préavis diminuait les prestations offertes durant la période de la retraite anticipée. Avant l'adoption de cette mesure, les personnes partant à la retraite recevaient pendant 5 ans le pont AVS en entier.

A notre connaissance, dès 2004, suite à un manque de personnel, les tl dont les collaborateurs sont affiliés à la CPCL, ont obtenu la possibilité de recourir à des chauffeurs au bénéfice d'une retraite anticipée. Cette situation a permis à de nouveaux retraités de compenser la perte financière de la mesure d'assainissement précitée par un réengagement de 30 à 40% par l'employeur qu'il venait pourtant de quitter. A ce jeu, les tl voyaient les charges sociales de ce groupe de collaborateurs diminuer et ces personnes en retraite anticipée compensaient largement leurs pertes de revenus en réduisant leur temps de travail. Tout est beau dans le meilleur des mondes, et pourtant !

La grande perdante de cette politique est la CPCL et une nouvelle fois les contribuables lausannois. En effet, dans le cadre des travaux de la commission qui a traité le préavis 2012/18 sur un nouvel assainissement de la caisse de pension, ce fait a été relevé par les commissaires UDC. Pour seule réponse, les représentants de la caisse présents nous ont fait savoir que cette information n'aurait pas dû être portée à notre connaissance ! »

Introduction / Préambule

- 1) La Municipalité précise que la demande faite en commission par l'interpellateur a fait l'objet d'une réponse écrite émanant des représentants de la CPCL et distribuée pour la séance du 27 août 2012 (note n°69) et portée au dossier des membres de la commission du CC. Les deux dernières lignes de l'interpellation sont donc inexactes lorsqu'elles expliquent que : « pour seule réponse ... ».
- 2) La CPCL ne connaît pas ni dans son règlement actuel ni dans les précédents de solution de retraite partielle, bien que la demande d'étudier une telle prestation ait été formulée par les tl en 2004 et qu'on ait renoncé à y donner suite au motif qu'une telle pratique n'aurait pas été neutre d'un point de vue financier.
- 3) L'introduction d'une telle retraite partielle n'a fait l'objet ni de négociations entre les partenaires sociaux, ni de mention dans les deux préavis CPCL portant, entre autres, sur la modification du plan de prévoyance de la CPCL présenté à votre Conseil.

Réponses aux questions posées

La Municipalité répond comme suit aux questions posées :

Question 1 : *Pour quelles raisons les représentants de la Municipalité au conseil de la CPCL acceptent-ils que perdure cette pratique qui contourne les mesures d'assainissement de ladite caisse ?*

Comme l'indique la note n°69 à la commission, le conseil d'administration de la CPCL (dont trois représentants de la Municipalité) a été saisi d'une note (n° 246 du 1^{er} octobre 2009 lue en séance le 2 octobre 2009) en réponse à une remarque d'un de ses membres, représentant des employés, au sujet du réengagement, à temps partiel, de retraités de la CPCL par les tl, organisme affilié à la CPCL. Cette pratique concernait alors, aux tl, 20 personnes. Comme le reste du conseil, les trois représentants de la Municipalité ont constaté l'existence de cette pratique au moins dès cette date. Ils ont chargé le secrétaire de la caisse et son adjoint d'étudier cette question plus avant et de rendre rapport. Force est de constater que ce rapport a fait défaut, la question ayant été laissée de côté pour faire face à d'autres priorités concernant l'ensemble des assurés de la CPCL (enquête de la cour des comptes notamment).

A fin 2010, par production d'une copie d'une lettre à la directrice RH des tl, ce sujet a été à nouveau porté à l'ordre du jour du conseil d'administration de la CPCL. Le contenu de la note n°69 à la commission explique pourquoi le sujet n'aurait pu être repris avant la votation sur le préavis 2012/18, fin 2012.

Cette note explique également en quoi il était nécessaire d'attendre la votation du rapport préavis 2012/18 portant sur le changement du plan de prévoyance.

Le conseil d'administration de la CPCL, et donc les Municipaux qu'il contient, a prié oralement, par le biais de son secrétaire, les tl de ne plus procéder à de nouveaux réengagements de retraités en 2009 déjà.

Question 2 : *La Municipalité a-t-elle connaissance du nombre de collaborateurs affiliés à la CPCL concernés par cette pratique ?*

Renseignements pris, il subsistait 10 cas aux tl en février 2013. La CPCL ne dispose pas de cette information en ce qui concerne les autres organismes affiliés.

Question 3 : *Ce mode de faire adopté par les tl, ne représente-t-elle pas une inégalité de traitement entre les différents affiliés à la CPCL qui bénéficient d'une rente anticipée ?*

En aucun cas, puisque rien n'interdit à un employeur, affilié à la CPCL ou non, d'engager des retraités anticipés de la CPCL avec les mêmes conséquences pour elle, mais sans que cela ne vienne nécessairement à la connaissance de la CPCL.

Question 4 : *Suite à la gestion précitée des collaborateurs au sein des tl, peut-on estimer le manque à gagner de la CPCL depuis 2004 à ce jour ?*

La CPCL applique les mêmes dispositions aux assurés concernés qu'aux autres assurés optant pour une retraite anticipée. Une augmentation de la probabilité de prendre une retraite anticipée, induisant une possible distorsion de la longévité et de la mortalité du retraité par rapport aux tables utilisées pourrait toutefois résulter de cette pratique. Vu le nombre très peu significatif d'assurés tl concernés, l'analyse engendrerait des coûts beaucoup trop élevés par rapport au résultat escompté, si bien que la CPCL a renoncé à procéder à une telle estimation.

Question 5 : *Le recours à d'anciens collaborateurs qui bénéficient d'une rente anticipée est-il appliqué dans d'autres services de notre Ville ou au sein d'institutions subventionnées qui sont affiliées à la CPCL ?*

Question 5 : *Le recours à d'anciens collaborateurs qui bénéficient d'une rente anticipée est-il appliqué dans d'autres services de notre Ville ou au sein d'institutions subventionnées qui sont affiliées à la CPCL ?*

S'agissant de la Ville de Lausanne, comme l'explique le contenu de l'article 81 du RPAC, un tel fait est possible.

S'agissant des autres organismes affiliés, la CPCL ne dispose actuellement d'aucun moyen de le savoir. Il s'agit donc d'un fait possible mais non évaluable en l'état.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de M. Claude-Alain Voiblet.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne le 11 juillet 2013

Au nom de la Municipalité

Le syndic :
Daniel Brélaz

La secrétaire adjointe :
Sylvie Ecklin


